



Pour citer cet article :

Cotxet de Andreis (Jean), « Les enfants de foyers indignes ou déficients », *Sauvegarde de l'enfance*, n°10, 1957, p. 993-998.



LES ENFANTS DE FOYERS INDIGNES OU DÉFICIENTS

*par J. COTXET DE ANDRÉIS,
conseiller à la cour d'appel de Paris*

La protection judiciaire des enfants de foyers indignes ou déficients est incontestablement moins satisfaisante que celle des enfants qui, par le délit, le vagabondage ou l'indiscipline familiale donnent des signes d'inadaptation.

Cette différence ne tient pas seulement à la vétusté de la législation et à l'insuffisance de l'équipement, mais aussi au fait que dans le domaine de l'enfance en danger moral ou matériel il est particulièrement difficile d'atteindre un juste point d'équilibre entre deux ordres de droits également respectables : ceux des parents dont la vocation naturelle d'éducateurs n'est pas contestable et ceux des enfants dont les besoins primordiaux d'affection, de calme et de sécurité sont bien connus et ont été heureusement mis en évidence par les travaux du congrès de l'U.N.A.R. à Dijon.

A des difficultés de technique juridique, à des considérations d'ordre philosophique et moral s'ajoutent, dans notre matière, des préoccupations psychologiques, de plus en plus subtiles et nuancées, dont le problème de l'adaptation de l'enfant à un nouveau milieu de vie après rupture du lien parental ne constitue que l'un des aspects, mais si dramatique qu'il est légitime non seulement de se demander si cette séparation doit être définitive ou tempérée, mais encore de s'interroger sur le bien-fondé de la déchéance elle-même.

Cette mesure, dont l'expérience révèle qu'il est impossible de prévoir les conséquences immédiates ou lointaines, reste cependant, dans l'état actuel de notre droit positif, le seul procédé efficace de protection des enfants de foyers indignes ou déficients. La protection judiciaire de ces enfants avait totalement échappé aux rédacteurs du code civil. L'action prétorienne des tribunaux s'étant révélée insuffisante pour contrebalancer l'excès d'autorité que le code de 1804 avait conférée aux pères de famille, le législateur intervint par la promulgation de textes, mal harmonisés, dont le principal fut la loi du 24 juillet 1889, modifiée notamment le 15 mai 1921.

Ces dispositions prévoient, en dehors du transfert volontaire ou forcé de la puissance paternelle, deux ordres de déchéances :

— l'une de plein droit, totale et générale, intervient automatiquement à la suite de condamnation des parents pour des infractions si graves que leur seule commission est tenue comme révélatrice et preuve d'indignité. Elle porte sur l'ensemble des attributs de la puissance paternelle et englobe tous les enfants et descendants (article premier) ;

— l'autre, facultative, totale ou partielle, doit résulter des dispositions expresses d'un jugement et peut être limitée dans ses effets au retrait d'une partie

LES ENFANTS DE FOYERS INDIGNES OU DÉFICIENTS

des droits de la puissance paternelle et n'atteindre qu'un ou plusieurs enfants (art. 2).

Cette déchéance trouve sa justification soit dans certaines condamnations prononcées pour des infractions jugées moins graves que les précédentes (art. 2, § 1 à 5), soit dans le fait des parents qui compromettent la santé, la moralité ou la sécurité de leurs enfants par des moyens limitativement énumérés par la loi : mauvais traitements, exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou inconduite notoire, défaut de soins ou manque de direction nécessaire.

Une fois la décision de déchéance prononcée, le tribunal est dessaisi ; il n'intervient pas dans le contrôle de l'exercice des droits par ceux à qui il les a transférés : particuliers, associations spécialement habilitées, Assistance publique. Les parents déchus ne peuvent demander leur réintégration qu'après trois années et, au cas de rejet, il leur est interdit de former une nouvelle demande.

Les instances en déchéance, poursuivies devant la chambre du conseil du tribunal civil, obéissent à des règles rigoureuses de procédure qui ont l'incontestable mérite de garantir les parents contre toute intervention abusive et intempestive dans l'exercice de leurs droits naturels et civils à l'éducation de leurs enfants. Mais ce formalisme présente de sérieux inconvénients que j'ai déjà eu l'occasion de signaler (1) ; ils sont si graves que je crois devoir les reprendre brièvement. J'en retiendrai trois :

— Le déroulement de l'audience civile, même tenue en chambre du conseil, ne permet que difficilement des contacts directs entre les parents et le juge dans un domaine de relations humaines où toute action d'autorité, précisément parce qu'elle est définitive et lourde de conséquences, gagnerait à être précédée d'une confiante recherche en commun à la fois des causes des déficiences constatées et des remèdes susceptibles de les atténuer. Le juge des enfants n'agit pas autrement et il n'y a pas lieu de s'en plaindre !

— En second lieu notre législation actuelle ne permet pas d'instaurer avec toute la souplesse et la célérité souhaitables toute cette série de mesures provisoires, d'observation, de protection ou de soins si judicieusement utilisées par les juridictions spécialisées de l'enfance. L'article 5 de la loi du 24 juillet 1889 donne bien au tribunal la faculté de prendre des mesures provisoires en faveur d'enfants en danger, mais il ne peut intervenir qu'après enquête du parquet, avis du juge de paix, citation, notification du mémoire introductif, respect des délais à peine de nullité... soit un minimum d'une douzaine de jours. C'est beaucoup et c'est trop. D'où, dans un souci impérieux de protection, le recours à des placements administratifs d'une légalité incertaine et parfois la tendance des magistrats à utiliser, faute de moyens convenables, d'autres procédures plus expéditives : saisie du juge d'instruction ou du juge des enfants (2). Cette pratique reste exceptionnelle et conforme à la légalité.

(1) J. Cotzet de Andréis :

— *Revue Echanges*, N° 29, 1956.

— *Problèmes*, Association générale des étudiants en médecine, N° 41, 1957.

(2) Alexis Danan : « Correction paternelle », *Les Cahiers de l'Enfance*, N° 37, 1957.

Je puis donner tous apaisements à M. A. Danan en lui affirmant que les juges des enfants n'ont jamais songé à substituer la procédure de correction paternelle à celle de la déchéance. Il est exact que les demandes de correction paternelle augmentent et cela tient,

Bien que je sois limité, je voudrais citer un exemple récent et caractéristique :

Une jeune fille de province se présente à un commissariat parisien ; elle refuse de réintégrer son domicile en raison de l'attitude incorrecte de son père. Déférée au juge des enfants, l'interrogatoire, les premières vérifications, une confrontation rapide avec la mère, qui se présente et dépose une demande de correction paternelle, révèlent d'une part qu'un doute sérieux subsiste sur la véracité des dires de l'enfant, d'autre part que les faits, même exacts, seraient à la limite de la qualification légale. La seule chose certaine est qu'une mesure de protection par placement provisoire immédiat s'impose pour cette jeune fille qui refuse nettement le retour au foyer. Vagabondage ? Impossible en raison de l'âge. Ouverture d'une procédure de déchéance ? Impossible en raison des délais légaux. Correction paternelle ? Impossible encore, car elle n'aurait été justifiée que si l'adolescente, convaincue d'accusations calomnieuses, avait par là même donné à ses parents de graves sujets de mécontentement. Surveillance éducative ? Elle ne permet aucun placement même limité. Alors ? Une ouverture d'information contre X, prise avec application de l'article 4 de la loi du 18 avril 1898, est apparue comme le seul moyen de technique juridique susceptible de protéger l'enfant avec le minimum de dommage pour tous. Il est incontestable qu'un meilleur aménagement de la procédure de surveillance éducative eût été la seule solution véritablement satisfaisante.

— Enfin le formalisme de la loi rend difficile une collaboration étroite et suivie entre le juge et les spécialistes des techniques médico-psycho-sociales dans un domaine qui exige des recherches et un travail socio-éducatif poursuivis en équipe.

D'autre part l'insuffisance notoire de notre équipement n'offre pas au tribunal la possibilité de choisir judicieusement, dans le cas où la rupture du lien parental est prononcée, la mesure la mieux appropriée à chaque cas particulier. Il est contraint de remettre la grande majorité des enfants de parents déchus à l'Assistance publique et d'imposer à celle-ci une charge très lourde. En effet bon nombre d'enfants, en raison de leur âge avancé, des conditions matérielles et morales dans lesquelles ils ont vécu, du sentiment de culpabilité qui les envahit, du traumatisme inévitable que leur occasionne le retrait de leur milieu habituel et les conditions dans lesquelles il se produit, présentent un état d'insécurité et d'angoisse qui entraîne plus ou moins des troubles du comportement. Ces enfants seraient bien souvent beaucoup plus justiciables d'un placement en internat spécialisé à petits effectifs, en home ou en foyer de semi-liberté à forte direction médico-psychologique que de placements à la campagne. Un juste cri d'alarme a été lancé tant par M. le professeur Lelong (1), qui estime que le problème de l'enfance privée d'un milieu familial normal est un problème de pathologie sociale, que par les plus éminents dirigeants de l'administration (2)

à mon avis, au fait que depuis douze ans les parents ont compris qu'ils pouvaient en toute confiance faire appel au concours du juge des enfants lorsqu'ils rencontraient des difficultés sérieuses dans l'éducation de leurs enfants. Il appartient au juge des enfants de rechercher si le conflit est dû au comportement de l'enfant ou à celui des parents. Ce n'est jamais très simple.

(1) Prof. Lelong : *Revue Problèmes*, N° 41, 1957.

(2) P. Godeau, *ibidem*.

LES ENFANTS DE FOYERS INDIGNES OU DÉFICIENTS

qui manifestent le désir que les décisions de déchéance interviennent tôt afin que des enfants jeunes puissent « pousser de nouvelles racines affectives dans un milieu sain », sans être constamment soumis à l'insidieuse influence de la famille indigne à laquelle ils ont été retirés.

Cependant la critique adressée parfois aux tribunaux de méconnaître l'intérêt de l'enfant, de tergiverser en nourrissant l'espoir de « réhabiliter les parents en utilisant l'enfant à cette fin » me paraît peu fondée.

Les tribunaux n'ont jamais considéré que l'enfant était un procédé thérapeutique ; c'est toujours sa sécurité, son bonheur et son épanouissement qu'ils poursuivent ; mais l'objectif est singulièrement difficile à atteindre ! En effet, dans ce domaine de relations familiales où les réactions personnelles demeurent imprévisibles et où les facteurs circonstanciels bouleversent les pronostics qui paraissent les mieux établis, il ne peut s'agir que de solutions adaptées à des cas particuliers qui s'accommodent mal de règles préétablies. Si, à l'évidence, les tribunaux ne doivent pas hésiter à retirer brutalement à leur famille des enfants objets de sévices graves et prouvés, victimes de cruauté mentale ou entraînés aux pires perversités, on ne saurait leur faire grief de tenter d'éviter à l'enfant les imprévisibles conséquences de la rupture lorsqu'il s'agit de familles plus misérables que fautives, où de profonds échanges affectifs tempèrent les conséquences d'un comportement critiquable, engendré, et en tout cas aggravé, par des conditions intolérables de vie matérielle et économique. Il faut avoir, au cours d'une carrière de magistrat, présidé pendant de longues années les audiences de déchéance pour mesurer la gravité des conséquences des décisions judiciaires en cette matière, la difficulté de rassembler preuves ou présomptions, la fragilité des pronostics, et pour se résoudre à des solutions irrémédiables alors que le manque de souplesse de la législation et l'insuffisance de l'équipement contraignent le juge à des décisions dont il ne peut suivre, contrôler et redresser les effets.

Cependant, depuis 1889, et plus particulièrement depuis que les chefs de la hiérarchie judiciaire ont, par la voie de la délégation des pouvoirs, conféré aux juges des enfants des attributions que le droit positif ne leur reconnaît pas encore, des modifications très heureuses ont été apportées aux textes en vigueur.

Il convient de mentionner tout d'abord, car il est le premier en date, le rôle des services sociaux, sur lesquels je reviendrai plus loin, puis les méthodes d'interprétation auxquelles ont recours les magistrats pour transposer, dans toute la mesure du possible, dans le domaine de l'enfance en danger, les ressources que leur offre le droit positif de l'enfance délinquante : à côté du « sursis à statuer », qui permet sur la famille une action socio-éducative, il convient de signaler le concours que le tribunal civil demande aux divers spécialistes, tels que médecins, psychologues, orienteurs professionnels, pour le guider et l'aider à dénouer un conflit toujours complexe et rarement réductible à une seule solution. A Paris, les examens de ces divers spécialistes sont facilités par la création auprès du tribunal pour enfants de la Seine d'une consultation d'orientation éducative. Il est courant maintenant de demander aux spécialistes de cette consultation d'examiner non seulement les enfants, mais le groupe familial tout entier afin de poser un diagnostic et d'établir un pronostic et aussi de conseiller et d'amorcer un traitement. Depuis deux ans plus de trente familles ont été vues à la consultation et plus de dix entretiens de soutien à

forme de psychothérapie ont été entrepris et poursuivis avec succès. Ce travail d'équipe a permis dans bien des cas de revaloriser la famille, d'éviter des traumatismes affectifs aux enfants et la ruine de jeunes ménages.

Mais ces résultats ne sont acquis qu'au prix de difficultés, de ruse avec la loi et finalement de perte de temps et de gaspillage d'efforts qu'un assouplissement de la législation actuelle économiserait facilement.

Cet assouplissement a été tenté par le décret-loi du 31 octobre 1935 (art. 2 et 7 de la loi du 24 juillet 1889).

Ce texte, ainsi que le signale Mlle A.-M. Fournié (1), a élargi considérablement le champ d'application de la loi de 1889 en étendant à l'éducation de l'enfant une protection qui ne couvrait jusque-là que la santé, la moralité ou la sécurité. Avec lui la prévention pénètre dans le domaine du droit civil puisqu'il suffit que les intérêts de l'enfant soient « insuffisamment sauvegardés » pour qu'intervienne une mesure de surveillance éducative. Elle est ordonnée par le président du tribunal civil qui charge une personne qualifiée — en pratique une assistante sociale spécialisée — d'aider, conseiller, contrôler les parents dans leur tâche éducative.

L'assistante sociale, sauf cas exceptionnels, reçoit une délégation générale qu'elle accomplit avec une conscience et un dévouement remarquables, mais aussi avec une liberté voisine de l'isolement puisque, sauf exception, le magistrat ne revoit pas la famille. Cette situation tient, d'une part, au fait qu'il est difficile à un magistrat de suivre efficacement ces sortes d'affaires s'il ne dispose pas de moyens élémentaires tels que cabinet, documentation, fichier, greffier ou secrétaire, d'autre part au fait plus sérieux que le juge civil des surveillances éducatives, auquel tout pouvoir de coercition et toutes possibilités de placements provisoires sont refusés, ne possède, en dehors de ses qualités persuasives personnelles, que de vagues menaces illusoire. Sur le plan institutionnel une réforme s'impose.

Cette inorganisation a tout de même présenté au moins un avantage, celui de permettre à l'assistante d'exercer sa mission sociale et éducative sans la moindre entrave.

L'étendue de cette action sociale est vaste et variée : il s'agira dans tel cas de soulager la mère malade en lui procurant une aide ménagère, d'organiser un départ en I.M.P. ou en colonie de vacances, de convaincre les parents d'un placement de l'enfant en centre sanitaire..., autant d'hypothèses d'action sociale classique, c'est-à-dire de mise en œuvre de moyens susceptibles de remédier à une situation dont les déficiences ont été au préalable analysées. Parfois la pénétration dans l'intimité des problèmes familiaux est si profonde que la technique du service social spécialisé présente d'incontestables analogies avec les techniques modernes, connues sous le nom de « case work ». J'ai eu l'occasion de m'en expliquer au cours d'une conférence donnée au Centre de formation de l'éducation surveillée à l'occasion de la dernière session des assistantes sociales. La longue expérience et la technicité de certains services sociaux spécialisés leur permettent de saisir le mal à la source et d'amener la famille à se relever

(1) A.-M. Fournié : « Textes de droit familial », Editions juridiques et techniques, 28, place Saint-Georges.

LES ENFANTS DE FOYERS INDIGNES OU DÉFICIENTS

en l'aidant à trouver une solution personnelle et à vouloir l'accomplir avec le secours d'autrui. Je pourrais citer toute une longue liste de parents alcooliques qui se sont guéris soit que la cause circonstancielle de leur comportement ait été modifiée, soit qu'une thérapeutique de désintoxication ait été acceptée dans l'espoir de conserver ou de récupérer leurs enfants.

Mais il est aussi des familles passives, inertes, systématiquement opposantes qui, ne voulant voir ni leur intérêt ni celui de leurs enfants, s'opposent à tout placement même provisoire de sécurité ou de soins.

Il n'y a pas d'autre solution alors que la déchéance ou le retrait du droit de garde, tandis que l'action sociale pourrait être poursuivie avec succès si le magistrat qui a ordonné la mesure de surveillance éducative avait la possibilité de prescrire le placement provisoire des enfants. C'est là la grande faiblesse du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la surveillance éducative.

Il faut repenser le problème de la protection judiciaire des enfants de foyers indignes ou déficients.

Une réforme s'impose dans le sens prévu très judicieusement par l'avant-projet de réforme du code civil.

La commission présidée par M. le doyen Julliot de la Morandière a très sagement estimé, à mon avis, que d'une part devait être substituée à l'actuelle procédure de déchéance de l'autorité des père et mère une procédure moins lourde et que, d'autre part, il convenait d'absorber dans la procédure de l'assistance éducative la correction paternelle, le vagabondage et les principales dispositions du projet de 1948 sur la protection de l'enfance. Ces procédures si voisines, puisqu'elles tendent toutes à la protection de l'enfant dans le respect des droits des parents, seraient uniformisées sur la base de l'ordonnance du 2 février 1945 qui a servi déjà de modèle à la proposition de loi sur la protection de l'enfance.

Toutes les difficultés ne seront pas résolues pour autant. Il ne faut pas se faire d'illusions. Mais si la réforme législative, que je souhaite ardemment, s'accompagnait d'un plan d'équipement sérieux, qui devrait prévoir la création de services sociaux spécialisés, de centres médico-psychologiques de reconditionnement, des foyers susceptibles de recevoir les enfants de parents déchus, la majeure partie des difficultés pratiques auxquelles nous nous heurtons tous les jours s'estompera et je suis convaincu que par là même les difficultés théoriques s'atténueront.

*